

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME**

**8, place du champ de foire  
16440-MOUTHIERS-SUR-BOËME**

**tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38**

**mairie@mouthiers-sur-boeme.fr**

**délibération :  
D\_2022\_3\_5**

L' an deux mille vingt deux, le vendredi 11 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 19

Date de convocation du : 04 Mars 2022

Présents : 15

**Présents :** Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur NICOLEAU Thierry, Madame RENARD Annie

Votants : 18

**Objet : Approbation du rapport  
de la CLECT du 06 12 2021**

**Pouvoirs :**

Madame LHOMME Michèle a donné pouvoir à Madame RELET Graziella  
Monsieur RABSKI Jean a donné pouvoir à Monsieur CARTERET Michel  
Madame LALANDRE Sophie a donné pouvoir à Madame GIRAUD Isabelle

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Madame LHOMME Michèle, Monsieur RABSKI Jean, Madame LALANDRE Sophie,  
Monsieur FOURNIER Jean Luc

**Secrétaire de Séance :** Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie  
les jour, mois et an que  
dessus.

Au registre sont les  
signatures. Pour copie  
conforme.

Le conseil municipal,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

**Vu** les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'arrêté du 16/12/2016 créant la Communauté d'agglomération Grand Angoulême,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Grand Angoulême,

**Vu** le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 06/12/2021,

**Vu** le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL VOTE CONTRE A L'UNANIMITE  
AVEC 18 VOIX, DECIDE :**

**Article 1er :** Le conseil municipal n'approuve pas le présent rapport de la CLETC de la Communauté du 6 décembre 2021 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ( méthode de droit commun).

La commune a mis en œuvre depuis des années, des services éducatifs complémentaires aux initiatives pédagogiques de la communauté scolaire, dont les T.A.P. n'ont été qu'une version temporaire liée aux orientations ministérielles. La disparition de celles-ci redonne à la commune sa responsabilité initiale avec le même souci d'offrir aux enfants scolarisés des activités de détente et d'éveil, à la citoyenneté, à la créativité.

Les conclusions de la CLECT, ne peuvent être considérées comme satisfaisantes ; elles aboutissent à réduire les moyens de financement d'une activité périscolaire sur la commune, d'un haut niveau de qualité et d'encadrement professionnel, telle que celle de la pause méridienne.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour : 0 Contre : 18 Abstention : 0

Emis le 11/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 21/03/2022

**Le Maire,  
Michel CARTERET**

